



Jugement commercial

DOSSIER N° : 39/17 RC : 108/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 186-C DU JEUDI 17 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 09 mars 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 05 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX SEPT AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana	-	PRESIDENT-
En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe		-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAMANANA RAHARY Charles		-- JUGE CONSULAIRE-
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société MONACO HELI LOC Sarl RCI de Monaco sis au 30 Boulevard Princesse Charlotte élisant domicile en l'étude de Me Willy RAZAFINJATOVO, Avocat à la Cour ,
Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

ET

Société AEROMARINE sise à l'Aéroport International d'Ivato BP 3844 ,3^{ème} Etage Immeuble ARO Antsahavola Antananarivo,
Requise, comparant concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui le requérant, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 14 Février 2017, à la requête de la Société MONACO HELI-LOC SARL de MONACO , assignation a été servie à la Société AEROMARINE représentée par son gérant sieur Riaz BARDAY d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

-condamner la Société AEROMARINE et sieur Riaz BARDAY à payer à la requérante la somme de 220 527 , 14 Euros ;

-déclarer que les locations seront augmentées de 1% à titre de pénalisation à compter du mois de Juillet 2016, dont le montant total sera calculé à la date du paiement parfait des arriérés ;

-condamner également la Société AEROMARINE à payer la somme de 10 000 Euros à titre de dommages intérêts ;

-laisser le frais et dépens à la charge des requis ;

Aux motifs de son action, la Société MONACO HELI-LOC SARL, par le biais de ses conseils, Me Dominique Emile BEGUIN et Willy RAZAFINJATOVO, Avocats, a fait exposer :

-que la Société MONACO HELI-LOC, représentée par sieur CLIVIO Fabrice, en qualité de Gérant, dispose d'une flotte d'hélicoptères qu'elle loue à des utilisateurs ;

-que la Société AEROMARINE s'est vue confier en 2015 par la FAO une campagne de prospection et d'épandage pour la lutte antiacridienne, d'une durée de trois mois au début à compter du 11 Novembre 2015 et qui pourrait être prolongée en cas de nécessité ;

-que pour assurer cette mission, la Société AEROMARINE a loué à la Société MONACO HELI-LOC un hélicoptère de marque et type Hélicoptère Ecureuil AS 350 B2, immatriculé 3A-LMC ;

-que la location a été fixée à 850 Euros HT par heure de vol et que la durée minimum que la Société AEROMARINE devrait payer à la Société MONACO HELI-LOC est de 30 heures de vol par mois même si l'hélico a effectué des heures de vol inférieures et que le surplus des heures de vol seront facturées comme tel ;

-qu'il a été également stipulé dans le contrat que le retard de paiement à son échéance sera pénalisé de 1% par mois et que tous mois commencé est du ;

-qu'au début la Société AEROMARINE a honoré ses engagements et a payé à temps les locations de l'hélicoptère ;

-qu'après les reconductions du contrat, la Société AEROMARINE n'a plus payé régulièrement les locations de l'hélico, malgré le fait que la FAO a payé à temps cette dernière, c'est ainsi que les factures n° 7/2016 du 12 Juillet 2016 d'un montant de 118 028, 94 Euros et n° 8/2016 du 30 Septembre 2016, d'un montant de 25 840 Euros soit au total 143 868, 94 Euros n'ont pas été payées, et qu'en application du taux de pénalisation de 1% par mois, cette somme doit être augmentée des pénalisations échues et à échoir jusqu'à la date du total règlement des arriérés ;

-que par ailleurs, lors des opérations de chargements, l'hélico AS 350 B2 a subi beaucoup de dommages, dommages imputables à la Société maritime mandatée par la Société AEROMARINE, ces dommages ont fait constater par un huissier de justice, à la personne de Me Ahmed KHIARI, et qu'après une évaluation faite par la Société HELI INDUSTRIES, spécialiste en la matière, et qui va s'occuper de la remise en état, ces avaries et dégradations ont été évaluées à 63 881, 84 Euros HT, soit 76 658, 20 Euros TTC ;

-en somme la Société AEROMARINE doit à la Société MONACO HELI-LOC la somme de 220 527, 14 Euros, augmentée des pénalisations échues et à échoir jusqu'au parfait paiement ;

-que depuis le mois d'Aout 2016, la Société MONACO HELI-LOC n'a cessé de rappeler à la Société AEROMARINE qu'elle n'a pas honoré ses obligations sur les paiements des locations ;

-que sieur Riaz BARDAY, gérant de la Société AEROMARINE, n'a pas nié l'existence de ces arriérés, mais il a subordonné le paiement de ces sommes au règlement d'un autre litige relatif aux dégâts causés à un autre appareil appartenant à la Société AIR LOC, mais qui n'a rien à voir avec le contrat établi entre MONACO HELI-LOC et AEROMARINE ;

-qu' en application de l' article 02 du code de procédure civile et de l' article 123 de la LTGO , la Société AEROMARINE est coupable de non- respect des obligations contractuelles et mérite d' en être condamnée ;

-que selon les dispositions de l' article 10 du contrat qui stipule qu' en cas de différend , à défaut d' accord amiable , le tribunal compétent sera le tribunal de commerce de Besançon , mais la Société requérante espère qu' en tenant compte du siège social de la Société AEROMARINE , le tribunal de commerce d' Antananarivo pourrait être compétent pour statuer sur cette affaire ;

-que la Société requérante a fait verser au dossier les pièces suivantes :

1-contrat de location du 02 novembre 2015 ;

2-factures n°7/2016 du 12 juillet 2016 et 8/2016 du 30 septembre 2016 ;

3-procès-verbal de constat d' huissier ;

4-devis de remise en état de l' hélico ;

5-Mails de la Société MONACO HELI-LOC ;

6-lettre recommandée de la Société locataire ;

7-Mails de sieur Riaz BARDAY ;

8-décision de la cour d' appel d' Antananarivo ;

La Société AEROMARINE , dans ses conclusions en date du 13 Avril 2017 , a soulevé l' irrecevabilité de la présente action et l' incompetence du tribunal de commerce d' Antananarivo aux motifs :

-que le contrat de location conclu entre les parties revêt un caractère international vu la nationalité des sociétés contractantes, les lieux de signature et d' exécution du contrat ;

-que dans un contrat international, les parties peuvent librement déterminer le tribunal compétent, dans le cadre d' une clause attributive de juridiction et que le Juge désigné par cette clause a alors une compétence exclusive ;

-qu' il est constant et non contesté que l' article 10 du contrat de location d' hélicoptère en date du 02 Novembre 2015 prévoit cette clause attributive de juridiction en stipulant que « Tout différend relatif à l' exécution ou à l' interprétation du présent contrat sera à défaut d' accord amiable entre les parties soumis au tribunal de commerce de Besançon » ;

-qu' il ne saurait ainsi être contesté que c' est le tribunal de commerce de Besançon qui est exclusivement compétent pour trancher sur cette affaire ;

-qu' en outre , le contrat de location d' hélicoptère en date du 02 Novembre 2015 a bien stipulé dans son article premier que « Le bailleur donne en location , dans les conditions fixées par les articles L 124-1 et L 141-1 du code de l' Aviation Civile Française et 1708 et suivants du code civil Français et par le présent contrat » ;

-qu' il est constant et non contesté que les deux parties au contrat ont choisi de commun accord la loi applicable à ce contrat ;

-qu' il ne saurait ainsi être contesté que c' est la Loi Française qui est exclusivement applicable à ce litige ;

Que de tout ce qui précède , il est constant et non contesté que le tribunal de commerce d' Antananarivo ne soit pas compétent pour trancher ce litige et que la Loi Malagasy n' est pas applicable sur le contrat

DISCUSSION :

Sur l' exception d' incompetence :

En la forme :

L' exception soulevée in limine litis , est régulière et recevable ;

Au fond :

L' article 123 de la Loi sur la théorie générale des obligations à Madagascar stipule que « Le contrat légalement formé s' impose aux parties au même titre que la loi . Elles doivent l'exécuter de bonne foi , dans le sens qu' elles ont entendu lui donner » ;

Que dans le cas d' espèce , dans le contrat de location d' hélicoptère en date du 02 Novembre 2015 conclu entre les parties , en son article 10 prévoit une clause attributive de compétence en mentionnant que « Tout différend relatif à l' exécution ou à l' interprétation du présent contrat sera , à défaut d' accord amiable entre les parties soumis au tribunal de commerce de Besançon » ;

Que d' autant plus , l' article 80 du code de procédure civile Malagasy stipule que les actions sont portées , en matière commerciale , sauf convention contraire , devant le tribunal du domicile du défendeur ».

Qu' il est incontestable que c' est le tribunal de commerce de Besançon qui est compétent pour régler le litige , qu' il convient , par conséquent , de se déclarer incompetent ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort,

Se déclare incompetent au profit du tribunal de commerce de Besançon ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la Société requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER .